DEPARTEMENT DU FINISTERE

DELIBERATION N° 2022/208 CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2022 Envoyé en préfecture le 21/12/2022 Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID: 029-200067247-20221213-2022_208-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Conseil communautaire du mardi 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle municipale, sur la commune de Plonévez-Porzay, sous la présidence de Mme Gaëlle NICOLAS.

Conseillers en exercice :	44	
Conseillers présents :	34	
et Conseillers suppléés :		
Conseillers représentés (pouvoirs) :	8	
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	07/12/2022	

♦ Titulaires présent(e)s :

CAST: Danielle CARIOU, Jacques GOUÉROU, Ronan HASCOËT

CHATEAULIN: Didier CHOPLIN, Hugues COËNT, Marie-Pierre LE GOFF, Gaëlle NICOLAS, Hervé

ROLLAND, Sylviane TOUFFAIT

DINEAULT: Patrice HASCOËT, Christian HORELLOU, Guy LE FLOC'H, Hélène POULIQUEN

GOUEZEC: Rémi MOAL, Cécile NAY

LANNEDERN: Pauline CARO

LE CLOITRE-PLEYBEN: Dominique BILIRIT

LENNON: Jean-Luc VIGOUROUX, Ronan JEZEQUEL PLEYBEN: Amélie CARO, Roger LE SAUX, Nicole JAOUEN

PLOËVEN: Didier PLANTE

PLOMODIERN: Michelle AUTRET, Joël BLAIZE, Anne-Marie BOUCHER

PLONEVEZ-PORZAY: Paul DIVANAC'H, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER

PORT-LAUNAY: Gaël CALVAR SAINT-COULITZ: Gilles SALAÜN SAINT-NIC: Annie KERHASCOËT

SAINT-SEGAL: Frédéric DRELON, Stéphanie LE GUILLOU

Suppléant(e)s présent(e)s en remplacement des titulaires excusés :

• Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir :

CHATEAULIN: Sylvie CHASSEREZ, (pouvoir à Marie-Pierre LE GOFF), Jean-Pierre JUGUET (pouvoir à Gaëlle NICOLAS)

LOTHEY: Aurélie MACACLIN (pouvoir à Gaël CALVAR)

PLEYBEN: Christophe CERCLERON, (pouvoir à Nicole JAOUEN), Patrice PERSON (pouvoir à Roger LE SAUX), Nathalie POULIQUEN (pouvoir à Amélie CARO)

PLOMODIERN : Gilles FEREC (pouvoir à Joël BLAIZE)

SAINT NIC: Emmanuel MAHO (pouvoir à Annie KERHASCOËT)

<u>Titulaires absents et excusés :</u>

CHATEAULIN : Clarisse RÉALÉ TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

♦ Secrétaire de séance (désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT) :

Gaël CALVAR

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID: 029-200067247-20221213-2022_208-DE

Objet : Tarifs de la REOM pour les professionnels, au titre de l'année 202

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-302-0001 du 28 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de la Région de Pleyben et portant création, au 1er janvier 2017, de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-12-00012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,

VU la délibération n°2020-106 du 15 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire et élection de la Présidente

VU le rapport n°2022-208 du 13 décembre 2022

CONSIDERANT

Les efforts réalisés par le Service Public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SPED) pour assainir la situation financière de son Budget Annexe

La nécessité de tenir compte de l'évolution des coûts de collecte et de traitement ainsi que de l'accélération de l'inflation en 2021.

L'application des tarifs détaillés ci-après à l'ensemble des professionnels installés sur le territoire communautaire, visés par le règlement approuvé par la CCPCP et assujettis au versement de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), en fonction du nombre de bacs (volumes) collectés et du nombre de levées (passage(s) de collecte) et de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'avis favorable de la Commission N°3, réunie le 1er décembre 2022 ;

REOM des professionnels

(pour tout producteur de déchets ménagers et assimilés inférieur ou égal à 1120 L par semaine)

La Redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères (REOM) due pour l'année civile 2023, du 1^{er} janvier au 31 décembre, fait l'objet d'une facturation établie de la manière suivante, au choix du redevable :

- * soit en 1 fois, représentant l'intégralité du montant ;
- ★ soit en 3 fois, par prélèvements automatiques représentant un tiers du montant annuel de la REOM à chaque prélèvement (10 avril / 10 juillet / 10 octobre)

Cette catégorie est constituée des professionnels suivants :

Agences immobilières, Banques, Notaires, Informaticiens, Auto-écoles, Bureaux d'études, Cabinets comptables, Cabinets d'architectes, - Assurances, Administrations d'entreprises, Agences de voyage, Agences d'intérim, Administrations autres que communales et communautaires, Vente à domicile, Artistes peintres, Galeries d'art, Établissements scolaires primaires privés, Nettoyage à domicile, Entreprises d'élevage professionnel autres que celles destinées à l'alimentation, Ambulances, Taxis, Centres équestres, Maraichers, Vergers, Sommeliers, Cavistes, Maisons de la presse, Librairies, Marbreries, Paysagistes, Fermes pédagogiques, Tous commerces (vente directe au public), Coiffures, Salons esthétique, Salons de toilettage pour animaux, Fleuristes, Bars-tabac (sans restauration), Exploitations de réseaux avec ateliers, Équarrissage, Salles de sport privées, Imprimeurs, Garages, Transporteurs, Pépinières, Centres privés psychothérapeutiques pour enfant et/ ou adultes, Casernes de pompier, Gendarmeries, Trésor Public, Médecins, Infirmiers, Dentistes, Vétérinaires, Tatoueurs, Cordonniers, Cinémas, Opticiens, Autres types d'artisans et Toutes activités professionnelles autres que celles citées expressément dans les autres catégories, etc...

Boulangers, Chocolatiers, Confiseurs, Pâtissiers, Bouchers, Charcutiers, Traiteurs, Poissonniers, Écaillers, Crémier-fromagers, Glacier, Commerces des primeurs, Fruits et légumes, Restauration s rapide et à emporter, Restaurations traditionnelles, Pizzerias, Bars avec restauration et toutes activités professionnelles autres que celles citées expressément dans les autres catégories.

La facturation est établie sur la base du litrage du ou des bacs mis à disposition pour une collecte hebdomadaire d'ordures ménagères (soit 52 levées par an) pour un litrage inférieur ou égal à 2 280 litres (soit un maximum de 3 bacs de 760 L) et une collecte sélective tous les quinze jours pour les recyclables.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022 Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID: 029-200067247-20221213-2022_208-DE

	10 . 029-200001241-202212	10 2022_200 2
N°	CATÉGORIE	Prix
E0	 Très faible producteur (1 bac de 120 L collecté chaque semaine ou équivalent) 	215 €
E1	 ★ Faible producteur (1 bac de 180 L collecté chaque semaine ou équivalent) 	275 €
E2	 Petit producteur (1 bac de 240 L collecté chaque semaine ou équivalent) 	320 €
E3	 Moyen producteur (1 bac de 360 collecté chaque semaine ou équivalent) 	470 €
E5	Gros producteur de déchets (tarif par bac de 760 L collecté chaque semaine ou équivalent et calculé au nombre de bacs en sa possession au 1er janvier de l'année facturable)	990 €
E7	★ Activités médicales et paramédicales, de soins aux personnes et aux animaux ne générant pas de DASRI en considération du nombre de praticiens exerçant dans l'immeuble, dès lors que le volume de déchets produits en est dépendant (€ / praticien) **	152 €
E8	★ Maisons médicales (par local de consultation)	152 €

La mise à disposition du contenant est annuelle et pourra, **sur demande écrite**, être revue chaque année et uniquement pour l'année suivant la demande.

En cas d'impossibilité de stockage d'un ou plusieurs bacs par l'entreprise, celle-ci sera classée par les services de la CCPCP dans l'une des catégories citées ci-dessus selon l'estimation de sa production de déchets.

REOM des professionnels à statut particulier

(pour tout producteur de déchets ménagers et assimilés inférieur à 2 280 L par semaine)

Campings (PHC1)

Les campings sont redevables de la REOM en fonction du nombre d'emplacements aménagés.

Le montant proposé est de 25 € par emplacement pour une collecte hebdomadaire.

Le nombre d'emplacements servant au calcul de la REOM est celui autorisé par arrêté préfectoral et/ou mentionné sur le site officiel du classement des hébergements touristiques (« Atout France ») et/ou mentionné sur le site internet du camping. La redevance est due pour l'année entière quelles que soient les dates d'ouverture et de fermeture du camping durant l'année et la durée effective de fonctionnement.

Le nombre de bacs de 760 L sera calculé et arrêté par la collectivité en se basant sur une moyenne d'occupation de 3 personnes par emplacement par semaine. La dotation maximale sera de 3 bacs par établissement avec une seule collecte par semaine.

Etablissements scolaires (PHC2)

Les établissements scolaires grands producteurs de déchets sont redevables de la REOM en fonction du nombre de bacs (au maximum 3 bacs) mis à disposition et pour une seule collecte hebdomadaire (36 levées) :

	CCPCP Tarif REOM 2023 pour une collecte hebdomadaire sur 36 semaines		
Établissements	Volume Bacs en Litres	Montants REOM	
scolaires	760 L	685 €	

Cette facturation sera établie sur la base du nombre de bacs à disposition pour une collecte hebdomadaire d'ordures ménagères et une collecte sélective tous les quinze jours pour les recyclables sur les périodes d'ouverture scolaire (soit 36 levées par an).

Envoyé en préfecture le 21/12/2022 Reçu en préfecture le 21/12/2022 Affiché le

ID: 029-200067247-20221213-2022_208-DE

La mise à disposition du nombre de contenant est annuelle et pourra sur demande etre revue chaque année et uniquement pour l'année suivant la demande.

Enfin, tout autre usager, n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories précitées, ne sera plus éligible au service public d'élimination des déchets (SPED) et se verra retirer ses bacs par la collectivité. Cela vaudra en particulier pour les professionnels des catégories précitées qui dépasseraient le seuil d'exclusion du service fixé à 2 280 L, soit 3 bacs de 760 L d'ordures ménagères résiduelles (OMR) faisant l'objet d'une collecte par semaine. Au cas où, pour des raisons de salubrité publique, la collecte devrait, à titre provisoire et temporaire, être maintenue à leur bénéfice, il leur sera appliqué le tarif unique de 1 500 € par bac à l'année.

L'exposé du Vice-Président entendu et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **décide**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les tarifs 2023 de la REOM des professionnels ;
- d'autoriser Mme la Présidente ou son Représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme, La Présidente de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Gaëlle NICOLAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

<u>Délais et voies de recours</u>: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.